

## Arrêt

n° 343 138 du 19 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2025 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnances du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. EL MAYMOUNI loco Me C. DESENFANS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant A.K.

#### « A. Faits invoqués »

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique odiénnéka. Vous êtes né le [...] à Duékoué en Côte d'Ivoire où vous avez vécu toute votre vie. Issu d'une famille musulmane, vous grandissez au côté de vos parents mais aussi des deux coépouses de votre père et de ses autres enfants. Assez jeune, votre père vous promet à prendre sa suite dans son garage où vous êtes dument formé à la tôlerie alors que vous continuez d'apprendre le coran et le français lors de cours du soir à la maison.*

*Jeune homme, vous faites la rencontre d'A.K. (CGRA ..... ; RN ....) avec qui vous vous liez. A. quittera brièvement la Côte d'Ivoire pour la Guinée où elle compte retrouver sa mère. Mais les choses se passent mal pour elle là-bas et elle rentre chez sa tante à Duékoué où vous la retrouvez. Mais sa tante veut la marier à un vieil homme dont A. ne veut pas. Elle résiste mais, un jour que sa tante la ramène au marché en mai 2021, elle est prise par surprise et excisée. Quand vous la retrouvez couverte de sang, vous prenez les devants et décidez d'en parler à votre père qui consent à votre union et arrange la chose avec sa tante. Vous épousez A. traditionnellement le 5 juin 2021 et elle s'installe à vos côtés dans la cour familiale.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : une semaine après son installation chez vous, votre père passe de vie à trépas et vos frères, qui avaient gardé rancune contre vous pour les faveurs dont vous aviez toujours bénéficié de la part de votre père, accusent A. de sorcellerie qui a valu la vie à votre père. Peu de temps après, une dispute éclate entre vous et Y. – un de vos demi-frères – et la dispute dégénère au point de vous poignarder et de brutaliser A. qui perdra connaissance. Votre mère vous fait admettre à l'hôpital et les voisins font appel à la police pour mettre bon ordre dans toute cette affaire. Mais à votre retour à la maison, vous retrouvez vos demi-frères chez vous. Ils bénéficient en effet du soutien de « M. », un policier ami de Y..*

*Lors d'une seconde dispute, l'imam intervient dans la dispute mais la police, pas plus que la première fois, refuse d'intervenir dans cette affaire de famille. Votre mère n'en pouvant plus, décide de s'installer à Guiglo où elle a une partie de ses affaires. Elle vous conseille également de quitter votre domicile ce que vous consentez à faire. Mais vous tenez au garage dont vous avez hérité de votre père, où vous avez vos affaires et vous aimez votre ville. Vous vous installez donc dans un studio de Duékoué mais, alors que M. vous croise dans la rue un jour pluvieux, vous apprenez que vos demi-frères s'en sont à nouveau pris à A.. C'est là que vous entendez le conseil de votre mère et prenez la décision de fuir la Côte d'Ivoire pour le Mali avant de vous rendre en Algérie puis en Libye. Vous traversez la mer méditerranée le 10 septembre 2023 et arrivez en Italie le lendemain. Vous transitez ensuite par la Suisse et la France pour arriver en Belgique le 18 novembre 2023.*

*Le 20 novembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale avec votre compagne, A.K. qui partage votre crainte. Vos dossiers sont donc liés. En Belgique, A. donne naissance au petit O.K. (RN 03012044128) qui naît à Bruxelles le 23 juillet 2024 et qui figure sur son annexe 26.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: une attestation de lésion (1) ; un rapport d'analyses (2).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.*

**À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de vos demi-frères qui voudraient vous tuer, vous et A. pour le rôle qu'ils lui imputent dans la mort de votre père. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'in vraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.**

**Premièrement, force est de constater que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve du décès de votre père.**

*Alors que vous déclarez être en contact avec votre mère (Notes de l'entretien personnel de monsieur ici nommées NEP1, p. 5), que celle-ci a une activité professionnelle (NEP1, p. 6) et qu'elle habite à Guiglo dans*

les environs de Duékoué (NEP1, p. 5), vous n'apportez pas le début d'une preuve du décès de votre père, évènement clé à l'origine de tous vos ennuis. Vous déclarez pourtant avoir hérité du garage de votre père (NEP1, p. 8), qui était aussi propriétaire de bétail, d'une concession, d'un garage et d'un magasin (NEP1, p. 4, 6). Pourtant, vous n'apportez pas le moindre document pouvant attester de cette succession. Confronté à votre incapacité à produire des documents permettant d'objectiver le décès de votre père, vous déclarez que de tels documents n'existent pas en Côte d'Ivoire (NEP1, p. 11) ce qui ne convainc pas le CGRA. L'officier de protection s'étonne de cette affirmation et vous déclarez que de tels documents n'existent pas chez vous (ibidem). Interrogé sur la possibilité de produire l'acte de décès de votre père, vous déclarez qu'il n'y a rien de tels chez les musulmans (ibidem), ce qui est inexact. Si le CGRA peut entendre qu'aucun document ne soit produits pour la succession de bétail, il ne pourrait en aller de même pour la succession liée à une concession familiale ou encore d'établissements commerciaux.

Alors que vous gardez de nombreux contacts en Côte d'Ivoire (NEP1, p. 5, 6), le fait que vous n'étayez pas votre déclaration selon laquelle votre père est décédé, élément à l'origine de tous vos ennuis, de documents probants allant dans ce sens est un premier élément ne permettant pas au CGRA de se convaincre de la réalité de votre récit.

**Deuxièmement, alors que vos ennuis démarrent à l'entame du second semestre de 2021, force est de constater que vous ne vous mettez à l'abri qu'en mars 2023 soit près de 2 ans plus tard ce qui n'est pas compatible avec la nature de la crainte que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.**

Etant donné la nature de votre crainte, une crainte pour votre vie, ainsi que la violence des ennuis que vous évoquez en 2021/2022 (NEP1, p. 11 ; Notes de l'entretien personnel de madame ici nommées « NEP2 », p. 5, 10), un coup de poignard en ce qui vous concerne, votre épouse violemment jetée à terre et perdant connaissance, vous obligeant à être soignés à l'hôpital (NEP1, p. 8, 11) et de menaces de mort répétées (NEP1, p. 8), il n'est pas vraisemblable que vous ayez tant tardé à vous mettre à l'abri de ces ennuis. Confrontés à la tardiveté de votre mise à l'abri de ces menaces de mort, vous ne convainquez pas. A. ne répond pas à la question et rappelle la nature des ennuis que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP2, p. 11), de votre côté, vous déclarez que vous avez déménagé (NEP1, p. 11) ce qui ne suffit pas à convaincre. En effet, alors que votre mère a pris la décision de se mettre à l'abri à Guiglo et vous conseille de faire de même (NEP1, p. 8), vous passerez encore plus d'un an à la portée de vos demi-frères. Si le CGRA comprend l'attachement que vous avez à votre ville natale ainsi que pour le garage où vous aviez travaillé toute votre vie avec votre père (NEP1, p. 12), il ne peut se convaincre, dans ces conditions que vous ne mettiez pas tout en œuvre pour répondre efficacement aux menaces de vos demi-frères. Si vos voisins ont – sans succès compte tenu du contact de vos demi-frères avec M., un policier (NEP1, p. 8) – fait appel à la police suite à votre première altercation (ibidem), force est de constater que vous n'avez pas fait usage de tous les leviers à votre disposition afin de mettre bon ordre dans la situation difficile que vous alléguiez. En effet, vous déclarez ne pas avoir tenté de contacter les gendarmes ou encore les autres policiers de Duékoué (NEP1, p. 10). Vos demi-frères n'ont pourtant que M. pour les protéger (NEP1, p. 10). Interrogé quant au profil de M., vous ne pouvez rien en dire si ce n'est son pseudonyme « M. » sans pouvoir en dire ni son nom ni son grade, pas même de quel corps habillé il s'agirait (NEP1, p. 10). Votre ignorance du profil de « M. » est un autre élément qui n'est pas crédible. En effet, alors que vous avez déclaré vivre sous sa coupe pendant plus d'un an, il n'est pas vraisemblable qu'un homme convenablement éduqué et « apprenant vite » (NEP1, p. 4, 6) n'ait pas récolté le minimum d'informations sur celui qui lui rendait l'existence si difficile, pas plus qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'avez rien entrepris auprès des autres corps habillés travaillant en Côte d'Ivoire (NEP1, p. 10). En effet, la Côte d'Ivoire compte deux corps pouvant exercé les pouvoirs de police, la police et la gendarmerie (voir farde bleue). Confronté à l'in vraisemblance de ne pas utiliser toutes les voies légales à votre disposition pour faire respecter le droit et la justice dans votre ville, vous déclarez sans convaincre et de façon tout à fait hypothétique que les autres corps habillés auraient dit la même chose (NEP1, p. 10).

Alors que votre mère avait déménagé pour se mettre à l'abri de sa belle-famille et vous conseillait d'en faire de même, force est de constater que vous n'avez pas fait ce choix alors que, fort de votre profil personnel, vous auriez très bien pu recommencer votre vie ailleurs en Côte d'Ivoire. En effet, vous êtes correctement éduqué (NEP1, p. 4), « apprenant vite » (NEP1, p. 6), tôlier expérimenté (NEP1, p. 7), propriétaire de ses outils (NEP1, p. 9), roulant en voiture (NEP1, p. 7), ayant accès à des voitures (voir supra), pouvant trouver facilement du travail en Côte d'Ivoire (NEP1, p. 11), bénéficiant d'un réseau de soutien assez convenable avec votre mère, un ami, R., de voisins, d'un imam et au minimum un grand-frère bienveillant à votre endroit (NEP1, p. 5, 6, 8, 9, 10 ; NEP2, p. 7). De son côté, A. est dans la force de l'âge et capable de tresser des cheveux (NEP2, p. 6) Confronté à cette possibilité qui existait dans votre chef, vous déclarez sans convaincre que vous n'aimez pas Abidjan et que votre ami R. y a une vie difficile (NEP1, p. 12). Invité à expliquer au CGRA comment, concrètement, vos demi-frères pourraient vous faire du tort en cas de retour

*dans votre pays, vous ne convainquez pas et déclarez qu'actuellement les disputes entre les fils des coépouses de votre père sont en train de dégénérer ce qui ne pourrait suffire à convaincre (NEP1, p. 12). En effet, au-delà du fait que vous n'avez pas démontré que votre père était décédé par des éléments probants, vous avez démontré au CGRA que vous auriez les ressources nécessaires pour redémarrer votre vie en Côte d'Ivoire, loin de Duékoué, fort de votre couple, de votre profil et de votre expérience professionnelle (voir supra).*

*De demandeurs de protection internationale déclarant craindre pour leur vie dans leur ville, il pourrait être raisonnablement attendu qu'ils mettent tout en œuvre pour pouvoir être défendus contre leurs agents de persécution. A défaut d'une protection effective, il pourrait être attendu qu'ils prennent les devants pour se soustraire au plus vite à ces menaces de mort. Pas plus que vous n'avez fait appel à vos autorités afin de mettre bon ordre dans cette situation, vous avez pris plus d'un an à vous soustraire à cette crainte alors que vous aviez de multiples ressources pour ce faire.*

**Troisièmement, vos déclarations à l'Office des étrangers sont peu compatibles avec la nature de la crainte que vous avancez au CGRA.**

*En effet, interrogé à propos de votre fratrie à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous ignoriez leurs identités (voir questionnaire à l'Office des étrangers de monsieur, question 19). Alors que vous êtes au CGRA, tant votre épouse que vous-même pouvez les citer (NEP1, p. 5 ; NEP2, p. 7). Le CGRA juge invraisemblable que vous ayez pu déclarer ignorer l'identité de vos agents de persécution avec qui vous aviez vécu toute votre vie sous le même toit (NEP1, p. 3). Confronté à cette déclaration peu vraisemblable, vous dites ne jamais avoir dit ça (NEP1, p. 5), ce qui ne pourrait convaincre. En effet, l'essentiel de ce qui a été dit lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers s'avère exact au regard de vos déclarations. De plus, le CGRA ne pourrait expliquer pourquoi l'agent ayant pris note de vos déclarations le 28 novembre 2023 aurait inventé une telle déclaration.*

**Quatrièmement, vous avez avancé d'autres craintes qui n'emportent pas la conviction du CGRA à l'appui de votre demande de protection internationale.**

*Primo si A. déclare avoir été menacée d'un mariage forcé et avoir été excisée par sa tante, force est de constater que ces craintes ne sont pas actuelles. En effet A. a pu résister à ce mariage et a pu se marier avec vous en la présence de sa tante qui voulait la marier de force (NEP2, p. 8-9). Concernant la mutilation subie par A., force est de constater que cet état de fait n'est pas en soi, constitutif d'une crainte en cas de retour, objet de la protection internationale et qu'A. n'a avancé aucune crainte de ré excision dans son chef lors de son entretien personnel.*

*Deuxio, si vous avez avancé à plusieurs reprises une crainte liée à la sorcellerie et à des rêves que vous aviez fait suite à vos ennuis (NEP1, p. 9, ; NEP2, p. 7), le Commissariat général constate qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée des menaces d'origine spirituelle. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne ces craintes mystiques et invisibles, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.*

*Le CGRA prend bonne note des observations que vous avez formulées dans le courrier de votre avocat datant du 4 décembre 2024. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions. Au contraire, vous y confirmez que la tante d'A. a consenti à votre union avec elle et que le mariage qui lui avait été proposé ne peut pas être qualifié de « mariage forcé ».*

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.**

*L'attestation de lésion, ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigée se borne en effet à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les blessures décrites aient pour origine les mauvais traitements allégués.*

*Le résultat d'analyses sanguines n'est pas remis en cause dans la présente décision. Par contre, vous n'avez pas apporté le moindre élément permettant de rattacher ces analyses avec votre crainte. Partant, ce document ne permet pas de renverser les présentes conclusions.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est*

dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

**ET**

En ce qui concerne la requérante A.K.

### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique kissi. Vous êtes née le [...] à Duékoué en Côte d'Ivoire où vous avez vécu votre enfance chez votre tante paternelle. Issue d'une famille musulmane, vous grandissez au côté de votre tante paternelle. En effet, votre père est décédé et votre mère s'est remariée en Guinée d'où elle est originaire. Jeune fille, vous faites la rencontre d'A.K. (CGRA .... ; RN ....) avec qui vous vous liez. Vous quittez brièvement la Côte d'Ivoire pour la Guinée où vous comptez retrouver votre mère. Mais les choses se passent mal chez elle et vous rentrez chez votre tante à Duékoué. Vous y retrouvez A.. Mais votre tante veut vous marier à un vieil homme dont vous ne voulez pas. Vous résistez à ce mariage mais un jour que votre tante vous emmène au marché en mai 2021, vous êtes prise par surprise et excisée. Quand vous retrouvez A. couverte de sang, il prend les devants et décide d'en parler à son père qui consent à votre union et arrange la chose avec votre tante. Vous épousez A. traditionnellement le 5 juin 2021 et vous installez à ses côtés dans sa cour familiale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : une semaine après votre installation chez A., son père passe de vie à trépas et ses frères, qui avaient gardé rancune contre lui pour les faveurs dont A. avait bénéficié de la part de leur père, vous accusent de sorcellerie. Peu de temps après, une dispute éclate entre A. et ses frères et la dispute dégénère au point de le poignarder et de vous brutaliser. Vous perdez connaissance et votre belle-mère vous fait admettre à l'hôpital. Les voisins font appel à la police pour mettre bon ordre dans toute cette affaire, mais, à votre retour à la maison, vous retrouvez vos beauxfrères chez vous. Ils bénéficient en effet du soutien de « M. », un policier des amis de Y., l'un d'entre eux.

Lors d'une seconde dispute, l'imam intervient dans la dispute mais la police, pas plus que la première fois refuse, d'intervenir dans cette affaire. Votre belle-mère n'en pouvant plus décide de s'installer à Guiglo où elle a une partie de ses affaires. Elle vous conseille également de quitter votre domicile ce que vous consentez à faire. Mais A. tient au garage dont il a hérité de son père et où il a ses affaires. Vous vous installez dans un studio de Duékoué mais, alors que M. croise A. dans la rue un jour de pluie, vous êtes violemment prise à partie à votre domicile. C'est là qu'A. entend le conseil de sa mère et vous prenez la décision de fuir la Côte d'Ivoire pour le Mali avant de vous rendre en Algérie puis en Libye. Vous traversez la mer méditerranée le 10 septembre 2023 et arrivez en Italie le lendemain. Vous transitez ensuite par la Suisse et la France pour arriver en Belgique le 18 novembre 2023.

Le 20 novembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale avec votre conjoint, A.K. qui partage votre crainte. Vos dossiers sont donc liés. En Belgique, vous donnez naissance au petit O.K., qui naît à Bruxelles le 23 juillet 2024 et qui figure sur votre annexe 26.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: une attestation d'excision du GAMS (1) ; une attestation de lésion (2) ; des rapports d'analyse (3).

### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux. En début d'entretien, vous signalez cependant que vous avez besoin d'un interprète kissi et l'officier de protection bien que relevant que vous n'aviez pas introduit une telle demande va vérifier s'il serait possible pour le CGRA de fournir un interprète maîtrisant votre langue. De retour en salle d'audition, l'officier de protection vous signale que votre langue n'est malheureusement pas disponible à la traduction mais que compte tenu de la qualité des échanges qui ont déjà eu lieu le jour de l'entretien et des deux entretiens déjà réalisés à l'Office des étrangers et qui semblent avoir permis de recueillir des informations correctes, qu'il y aurait lieu d'essayer de procéder à l'entretien. L'officier de protection vous rassure, s'engage à adapter son français et à reformuler les questions posées si cela s'avérait nécessaire. Vous acceptez alors de poursuivre. L'officier de protection remarque à l'occasion de cet échange que vous êtes assez tendue et vous rassure quant au déroulé de l'entretien, vous assure que vous aurez le loisir de demander des pauses. Alors que l'entretien dure depuis une, heure, une pause vous est proposée et l'officier de protection vous accompagne en salle d'accueil afin que vous puissiez allaiter votre nouveau-né. Une autre pause plus brève sera organisée plus tard pendant l'entretien dont la longueur a été adaptée à votre situation. Enfin, tant pendant qu'en fin d'entretien, il vous a été demandé si celui-ci s'était déroulé de façon intelligible et correcte et vous confirmez que le français a été assez intelligible.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte des demi-frères d'A. qui vous menacent de mort pour votre rôle allégué dans la mort de leur père alors que vous veniez de vous installer dans leur concession familiale. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invéraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, le CGRA constate que votre demande d'asile et celle de votre compagnon sont entièrement liées. Vous expliquez à cet égard que vous craignez les demi-frères d'A. qui vous menaceraient pour votre rôle imputé dans la mort de leur père (Notes de l'entretien personnel de madame, page 7).

Dès lors, le CGRA renvoie à la décision qui a été prise à l'égard de votre compagnon, par laquelle il a considéré que les craintes que celui-ci invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne pouvaient être tenues pour établies.

Cette décision est jointe à votre dossier administratif. Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre compagnon A.K. et la crainte que vous alléguiez et dès lors que le CGRA considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même craignez les demi-frères d'A..

Ainsi, considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre compagnon, que les faits invoqués sont directement liés à ce dernier et qu'à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été rendue, il ne peut être donné une suite favorable à votre demande de protection internationale.

Les documents déposés par votre compagnon et les observations que vous avez envoyées sur les notes de votre entretien personnel ont été analysés dans la décision de ce dernier. Cependant, vous avez déposé des documents en ce qui vous concerne.

L'attestation d'excision du GAMS n'est pas remise en cause dans la présente décision. Par contre, force est de constater que cet état de fait n'est pas en soi, constitutif d'une crainte en cas de retour, objet de la protection internationale et que vous n'avez avancé aucune crainte de ré excision lors de votre entretien personnel. Partant, cet état de fait n'est pas susceptible de renverser les présentes conclusions.

L'attestation de lésion, ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigée se borne en effet à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les blessures décrites aient pour origine les mauvais traitements allégués.

*Le résultat d'analyses sanguines n'est pas remis en cause dans la présente décision. Par contre, vous n'avez pas apporté le moindre élément permettant de rattacher ces analyses avec votre crainte. Partant, ce document ne permet pas de renverser les présentes conclusions.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. L'absence de la partie défenderesse**

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

#### **3. Les faits invoqués**

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

#### **4. La requête**

4.1. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution.

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires (requête, page 21).

## 5. Les éléments nouveaux

5.1. Le 1<sup>er</sup> décembre 2025, les parties requérantes ont déposé par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un constat de lésion et coups et blessures au nom de la requérante du 14 novembre 2025 ; un constat de lésion et coups et blessures au nom du requérant du 14 novembre 2025 ; un extrait d'acte de naissance et de décès au nom du père du requérant.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 6. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, les requérants fondent leur demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutés par les demi-frères du requérant qui les menacent de mort pour le rôle qu'ils imputent à la requérante dans la mort de leur père. La requérante soutient qu'elle a été menacée de mariage forcé par sa tante paternelle.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits qu'elles invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Afin d'étayer leur demande de protection internationale, les parties requérantes ont produit devant la partie défenderesse plusieurs documents.

La partie défenderesse estime que certains documents portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause, notamment l'excision de la requérante, de même que ses résultats sanguins ainsi que ceux du requérant.

Quant aux autres documents, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut leur être accordée pour les motifs qu'elle expose dans les décisions attaquées.

6.7. Il découle de ce qui précède que bien que les parties requérantes se soient efforcé d'étayer leur demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur demande ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutée en cas de retour. À cet égard, les décisions entreprises, qui contiennent les considérations de droit et de fait fondant lesdites décisions, sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.10. Dans ce sens, les parties requérantes tiennent à souligner le profil vulnérable de la requérante et le fait que la partie défenderesse n'ait pas suffisamment pris en compte cet aspect de son profil. Elles soutiennent que cette dernière n'a jamais été scolarisée et que l'officier de protection était au courant de cet aspect de son profil. Elles estiment que face à un tel profil, il ne pouvait être attendu de la requérante un récit spontané, structuré et détaillé que celui qui serait livré par une personne plus instruite et plus sereine. Elles allèguent également qu'aucun interprète n'était présent alors même que la requérante avait clairement exprimé ses difficultés à s'exprimer en français lors de l'entretien. Elles considèrent en outre que bien que l'officier de protection se soit engagé à adapter son langage, cela était loin d'être suffisant. Elles précisent encore que la requérante se sentait stressée et n'osait pas interrompre l'entretien car il lui avait été indiqué qu'aucun interprète n'était disponible. Par ailleurs, elle craignait de demander le report de l'entretien et que cela lui porte préjudice.

Elles soulignent également que, lors de son entretien la requérante, a éprouvé d'importantes difficultés à s'exprimer, constat qui ressort clairement des notes d'audition. Elles indiquent également que lors de l'entretien de la requérante à l'office des étrangers, la requérante a pu parler en français et elle a malgré tout rencontré d'importantes difficultés à s'exprimer ce qui l'aurait amenée à demander un interprète (requête, pages 10 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

S'agissant du faible niveau d'instruction de la requérante, le Conseil ne peut se satisfaire des arguments avancés par les parties requérantes pour justifier les diverses imprécisions qui lui sont reprochées. En effet, il considère que le faible niveau d'instruction de la requérante ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit. Ainsi, le Conseil constate que les méconnaissances dont elle fait preuve portent sur des informations élémentaires relatives aux problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés avec les demi-frères du requérant qui la menaceraient de mort en raison du rôle qu'elles lui imputent dans la mort de leur père.

Ensuite, le Conseil constate que la requérante tient des propos contradictoires quant à son profil et au niveau d'instruction qu'elle aurait reçu. En effet, il constate qu'à l'office des étrangers la requérante a indiqué que le plus haut degré atteint dans l'enseignement avait été la quatrième primaire (dossier administratif de la requérante/ pièce 16/ rubrique 11) alors que lors de son entretien du 21 novembre 2024, elle a affirmé n'être jamais partie à l'école et ne pas savoir lire (dossier administratif de la requérante/ pièce 8/ page 6).

Quant au fait qu'il n'y avait pas d'interprète en langue kissi et qu'il soit argumenté dans la requête que la requérante aurait eu des problèmes pour s'exprimer en français, le Conseil constate que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile (dossier administratif de la requérante, pièce 18). Ensuite, le Conseil relève également que dans le document intitulé "déclaration

concernant la procédure” du 28 novembre 2023, la requérante a également indiqué ne pas requérir l'assistance d'un interprète et vouloir s'exprimer en français, une langue qu'elle a précisé maîtriser suffisamment pour expliquer clairement les problèmes l'ayant conduit à sa fuite et pour répondre aux questions qui lui sont posées à ce sujet (dossier administratif de la requérante/ pièce 15). De même, si le Conseil constate que la requérante a toutefois précisé que le français n'était pas sa langue maternelle, elle a cependant indiqué qu'elle parlait cette langue depuis qu'elle est “*petite*” et qu'elle l'a apprise à l'école.

Ensuite, concernant le déroulement de l'entretien de la requérante, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la requérante a pu s'exprimer clairement sur les différents aspects de sa demande de protection internationale et que l'officier de protection est intervenu à plusieurs reprises pour reformuler les questions lorsqu'elle manifestait de l'incompréhension face à ce qui lui était demandé. De même, le Conseil relève en outre que l'officier de protection s'est enquis, à plusieurs reprises auprès de la requérante, de savoir si elle comprenait le langage et les mots utilisés dans le cadre de l'entretien, ce à quoi la requérante a toujours répondu positivement (dossier administratif de la requérante/ pièce 8/ page 5). Par ailleurs, le Conseil constate qu'à la fin de son entretien, la requérante, invitée à donner son impression sur le déroulement de son entretien et si elle avait compris le français utilisé par l'officier de protection, elle a répondu qu'elle avait “*bien compris*” (*ibidem*, page 11). De plus, le Conseil constate que le conseil de la requérante, invité à donner son retour sur cet entretien, s'est contenté d'un simple “*okay*” (*ibidem*, page 12). Partant, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu par les parties requérantes, il ne ressort pas des notes d'entretien de la requérante ou de tout autre document des dossiers administratifs et de procédure, que la requérante ait eu le moindre problème à s'exprimer pour exposer les faits à la base de sa demande de protection internationale. Il considère dès lors qu'aucun fondement ne peut être accordé aux arguments développés dans la requête à cet égard.

6.11. Dans ce sens, concernant les faits à la base de leur protection internationale, les parties requérantes soutiennent que la mise à l'abri du requérant en mars 2023 est en cohérence avec la progression de la menace qu'il a subie et que cette temporalité ne saurait être interprétée comme incompatible avec sa crainte. Elles précisent encore que ce n'est qu'en 2022, après avoir été poignardée, que le requérant a véritablement pris conscience du danger extrême auquel il faisait face. Elles soutiennent que cet événement a poussé le requérant à quitter sa région. Quant à l'intervention des forces de l'ordre, les parties requérantes soutiennent que cette intervention n'a donné lieu à aucun suivi concret ou résolution des problèmes qu'il dénonçait. Elles soutiennent également qu'un retour en Côte d'Ivoire du requérant, même dans une région de Duekoué, est impossible en raison de la menace persistante de M. et des conséquences sociales graves liées à la perception de son épouse comme sorcière. Elles affirment que M. est une figure dangereuse dans la région et que sa menace n'est circonscrite seulement à Duekoué et que son influence et ses moyens rendent le requérant vulnérable même s'il devait s'établir dans une autre région. Elles allèguent également que la situation de la requérante aggrave la précarité de leur retour car cette dernière est perçue comme une sorcière par la communauté et que sa stigmatisation entraîne ostracisme, mépris social et exclusion. Elles considèrent aussi que les problèmes de la requérante en cas de retour, combinés au rejet social lié à la réputation de son épouse, neutralisent toute chance d'exploiter ces ressources. Enfin, elles insistent sur le fait que le requérant connaît l'identité de ses frères et sœurs et précise que le requérant n'a jamais cherché à dissimuler cela. De même, elles allèguent que le requérant a exposé les conditions dans lesquelles s'est déroulé son entretien à l'Office des étrangers et soutiennent qu'il ne lui aurait pas été laissé un temps suffisant pour s'exprimer pleinement ou clarifier certains aspects de ses réponses (requête, pages 15 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la circonstance que le requérant se soit senti en danger en 2022 - et non en 2021 comme initialement indiqué, n'est davantage pas crédible étant donné que les parties requérantes n'avancent aucune explication pertinente quant aux motifs pour lesquels il n'a entamé de démarches pour se mettre à l'abri qu'un an plus tard après cette agression au couteau.

Du reste, le Conseil constate qu'il est allégué également qu'après cette agression le requérant aurait quitté la région. Or, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle justification étant donné qu'elle consiste en une répétition des explications déjà fournies par le requérant - et qui n'ont pas convaincu, pour justifier son immobilisme. Il juge en outre que cette explication paraît peu convaincante étant donné la nature et l'intensité des menaces que le requérant allègue avoir enduré à son encontre.

De même, le Conseil constate que les parties requérantes n'avancent aucune explication quant aux motifs pour lesquels le requérant n'a pas suivi les conseils de sa mère en s'installant dans une autre ville que Duekoué.

Par ailleurs, en ce que les parties requérantes soutiennent dans la requête que l'intervention des forces de l'ordre n'aurait rien donné, le Conseil constate pour sa part que cet argument ne permet pas de lever les constatations faites par la partie défenderesse dans les actes attaqués quant au fait que le requérant n'ait

pas tenté de contacter les gendarmes ou d'autres policiers de la ville de Duekoué, autres que les policiers auquel les voisins du requérant avaient fait appel lors de ses précédentes altercations.

En ce qui concerne les arguments avancés dans la requête au sujet de M., l'ami policier de l'un des demi-frères du requérant et qu'il désigne également comme étant l'un de ses persécuteurs, le Conseil constate qu'ils ne convainquent guère étant donné leur caractère vague et particulièrement général. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, au sujet de l'identité complète de ce policier, tient des propos confus et contradictoires à ce sujet en déclarant que ce dernier s'appelle D.I. alors qu'il l'a initialement désigné comme s'appelant (M.) (dossier administratif du requérant/ pièce 8/ pages 9 et 10). Le Conseil constate en outre qu'interrogé sur le grade de ce policier, le requérant se contente comme seule réponse qu'il ne sait pas ; ce qui ne convainc pas étant donné qu'il n'explique pas les motifs pour lesquels il ne s'est toujours pas renseigné à ce sujet alors même qu'il déclare avoir des contacts au pays (dossier administratif du requérant/ pièce 8/ page 6). Le Conseil juge dès lors que les propos divergents que le requérant tient au sujet de l'identité de ce policier sont de nature à affaiblir la crédibilité pouvant être accordée à son récit au sujet des faits allégués.

De même, le Conseil constate que dans leur requête, les parties requérantes ne parviennent pas à convaincre quant au récit du requérant au sujet de son profil familial et de l'identité des personnes qui la compose. Ainsi, s'agissant de l'identité de ses demi-frères, personnes désignées comme étant ses persécuteurs, le Conseil relève que lors de l'entretien du requérant à l'office des étrangers, ce dernier a déclaré au sujet de ces demi-frères et sœurs qu'il ne connaissait pas leurs identités et ne cite par ailleurs que le nom d'un seul frère K.S. dont il ne connaît même pas l'âge (dossier administratif du requérant/ pièce 15/ rubrique 19 : « *j'ai aussi des demi-frères et demi-sœurs du côté de mon père, mais je ne connais pas leurs identités* »). Il constate que dans le questionnaire rempli au CGRA le 28 mars 2024, le requérant, cette fois-ci, indique avoir été poignardé et torturé par « *un de mes frères* » Y., précisant que c'était fin 2021 ou 2022 (dossier administratif du requérant/ pièce 12/ rubrique 5).

Ensuite, le Conseil constate que lors de son entretien du 21 novembre 2024, le requérant conteste les éléments apportés lors de son entretien à l'office des étrangers et déclare cette fois-ci que ses demi frères portent les prénoms de Y.b, A., L. et A., qui serait le fils de la troisième femme de son père (dossier administratif/ pièce 8/ page 5). Il ne mentionne aucun autre demi-frère ou demi-sœur (*ibidem*, page 5). Or, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, au sujet de l'identité de ses demi-frères et sœurs, soutient cette fois-ci qu'ils se nomment K.Y.o, K.A., K.M.K.I., K.O. et (K.S.). Il constate qu'hormis le prénom de A., les autres noms donnés par le requérant à l'audience ne correspondent pas aux déclarations tenues lors de son entretien du 21 novembre 2024 quant à l'identité complète de ces personnes.

Partant, le Conseil juge que ces éléments sont de nature à affaiblir la crédibilité pouvant être accordée au requérant quant aux craintes qu'il soutient éprouver à l'égard de sa famille.

6.12. Dans ce sens encore, s'agissant des menaces d'excision et de mariage forcé envers la requérante, les parties requérantes précisent que contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse, la requérante a été exposée à des pressions constantes de la part de sa tante pour qu'elle accepte le mariage arrangé et qu'elle conserve des séquelles psychologiques importantes.

S'agissant de l'excision, elles allèguent que la partie défenderesse n'ignore pas que les femmes excisées sont souvent soumises à des rituels de « *réparation* » ou d'autres formes de violence sous prétexte de conformité sociale. Elles avancent également que la requérante pourrait également craindre pour ses futures filles (si elle en a) qui pourraient être exposées à un risque similaire en cas de retour. Elles considèrent en outre que les craintes de la requérante s'étendent également à la stigmatisation et à l'ostracisme que la requérante subirait en tant que femme ayant défié les normes imposées par sa communauté.

Quant aux menaces spirituelles évoquées, les parties requérantes se réfèrent à l'appréciation du Conseil et ajoutent par ailleurs que s'il est vrai que les pratiques de sorcellerie font partie d'une croyance déconnectée de la culture européenne, il n'en demeure pas moins qu'à côté de ces accusations occultes, la requérante a témoigné de menaces et de violences physiques et morales concrètes que sa belle-famille lui aurait infligées (requête, page 20).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que malgré les arguments avancés sur les menaces constantes auxquelles la requérante aurait été exposée, cette dernière a malgré tout pu se marier au requérant et ce en présence de sa tante qu'elle désigne pourtant comme étant celle qui a voulu la marier de force à une autre personne. Dans leur requête, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent aucun élément permettant d'actualiser cette crainte envers sa tante. De même, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à

indiquer qu'en cas de retour au pays la requérante serait forcée d'épouser un autre homme choisi par cette tante.

Quant aux craintes liées à la sorcellerie, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne perçoit pas en quoi la protection internationale, qui est une protection juridique, pourrait les protéger contre des menaces qui relèvent du domaine spirituel.

L'argument consistant à soutenir que les pratiques occultistes sont déconnectées de la culture européenne postule une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permet, en aucun cas, de renverser les constatations faites par la partie défenderesse et auxquelles le Conseil se rallie entièrement.

6.13. Quant aux documents que les parties requérantes ont fait parvenir dans leur note complémentaire du 1er décembre 2025, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier le sens des actes attaqués.

En effet, le Conseil constate d'une part, que le médecin, ayant rédigé les deux attestations médicales aux noms des requérants datées du 14 novembre 2025, souligne avant tout le caractère ancien des blessures constatées.

Ainsi, concernant l'attestation médicale de la requérante, le Conseil note que si ce dernier conclut au caractère compatible des cicatrices corporelles constatées avec l'histoire rapportée, les trois cicatrices visées, au front, à la paume de la main gauche et au tibia antérieur gauche sont considérées comme étant anciennes et bien cicatrisées. Il constate qu'en ce qui concerne l'attestation médicale du requérant, le médecin ayant ausculté le requérant répertorie une seule cicatrice, au niveau de la gorge bien renfermée et l'absence de cicatrices récentes.

Toutefois, le Conseil estime que ces attestations médicales ne permettent nullement, à elles seules, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que les requérants invoquent, les seules mentions « *histoires des faits : la patiente rapporte avoir subi des violences physiques dans le cadre familial, ayant entraîné plusieurs blessures corporelles* » ou encore « *histoire des faits : le patient rapporte avoir été victime d'une agression physique au cours de laquelle il a reçu un coup de couteau au niveau de la gorge. La plaie a été initialement soignée en Côte d'Ivoire. Depuis, il présente un trouble de la déglutition* » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de ces attestations émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par les requérants mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque les parties requérantes pour fonder leur demande de protection internationale mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles.

Ainsi encore, le Conseil n'a aucun doute à dissiper quant au fait que les cicatrices et séquelles décrites dans ces documents ne résultent pas des événements relatés dans le cadre de la présente demande de protection internationale des requérants. En outre, si le Conseil évalue ces attestations médicales comme étant des pièces importantes versées au dossier de procédure, il estime néanmoins que les lésions et cicatrices qui y sont indiquées ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles permettent de conclure à une forte présomption que les requérants auraient subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que les intéressés auraient été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'ils ont fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Concernant l'extrait d'acte de naissance du requérant et l'extrait d'acte de décès au nom de son père, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de modifier le sens des actes attaqués.

En effet, s'agissant de l'extrait d'acte de naissance du requérant, le Conseil constate que ni l'identité du requérant ni sa nationalité ivoirienne ne sont remises en cause par la partie défenderesse. Ensuite, le Conseil constate que s'il est indiqué que le père du requérant serait de nationalité ivoirienne, il note cependant que pour ce qui est de sa mère, le document ne comporte aucune indication quant à sa nationalité.

Quant à l'acte de décès du père du requérant, le Conseil constate que sa production contredit les déclarations que le requérant a lui-même tenues lors de son entretien où il a déclaré que *chez les musulmans, les actes de décès n'existent pas*. En tout état de cause, le Conseil juge que cette production relève à tout le moins d'une adaptation opportuniste. Ensuite, le Conseil relève que sur ce document, il est renseigné le fait que le père du requérant avait comme profession, planteur. Or, le Conseil constate que le requérant a déclaré, lorsqu'il a été interrogé sur la profession de son père, que ce dernier était garagiste et travaillait dans la carrosserie. Le Conseil juge à tout le moins qu'il s'agit là d'une approximation qui fragilise les propos du requérant sur son profil familial et celui de son père.

En tout état de cause, à supposer même que ce document puisse venir établir le décès de son père, le Conseil juge qu'il ne permet en aucun cas d'attester les déclarations du requérant quant aux circonstances de son décès et des conséquences que ce décès aurait eu sur lui et la requérante.

6.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités des décisions portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de leur récit, qu'il s'agisse des faits qu'elles invoquent ou des craintes et des risques réels qu'elles allèguent.

6.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des persécutions qu'elles invoquent, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.17. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.19. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.20. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation actuelle en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans

le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.21. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6.22. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN